

---

**Advance Unedited Version**

Distr. générale  
24 juin 2016

Original: français  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

**Observations finales concernant le quatrième rapport  
périodique de la France\***

**EXTRAITS**

**SUR LE DROIT A L'ÉDUCATION ET LA CULTURE**

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le quatrième rapport périodique de la France sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/FRA/4) à ses 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> séances (E/C.12/2016/SR.22-23), les 6 et 7 juin 2016, et a adopté, à sa 49<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2016, les observations finales ci-après.

.....  
**Reconnaissance des minorités**

14. Tout en prenant note que l'État partie considère que la reconnaissance de groupes minoritaires ou de droits collectifs est incompatible avec sa Constitution, le Comité réaffirme que le principe d'égalité des individus devant la loi et l'interdiction de la discrimination ne suffisent pas toujours à assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par des membres de groupes minoritaires. De plus, le Comité considère qu'une reconnaissance adéquate des minorités ethniques ou culturelles n'érode pas la cohésion ou l'unité nationale mais au contraire les renforce (art. 2(2)).

15. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de revoir sa position à l'égard des minorités et de reconnaître officiellement la nécessité de protéger les droits culturels de tous les groupes minoritaires, et renouvelle à ce propos la recommandation qu'il avait faite dans ce sens dans ses précédentes observations finales.**

**Discrimination et données statistiques ventilées**

16. Le Comité relève l'intérêt des constats qui se dégagent de l'enquête Trajectoires et origines. Il déplore cependant que l'État partie ne se dote pas d'outils statistiques ventilés permettant de déceler toutes les formes de discrimination indirecte fondée sur l'origine (art. 2(2)).

17. **Le Comité engage l'État partie à développer des méthodologies appropriées de collecte de données et de production de statistiques ventilées concernant les minorités ethniques visibles, notamment les personnes d'ascendance étrangère ou les Roms dans le respect du principe de l'auto-identification, permettant aux victimes de discrimination indirecte de prouver celle-ci. Il demande également à l'État partie d'inclure les Outre-mer dans ces statistiques. En outre, il lui recommande de surveiller à travers des statistiques ventilées les impacts des politiques publiques sur ces groupes. Il attire l'attention de l'État partie sur la note d'orientation sur l'approche de la collecte de données fondée sur les droits développée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.**

.....

## **Droit à l'éducation**

### **Le droit à l'éducation dans les Outre-mer**

53. Le Comité déplore les difficultés observées dans l'exercice du droit à l'éducation dans les Outre-mer. En particulier, le Comité relève l'éloignement des écoles qui est un facteur freinant l'accès ou incitant à l'abandon par les enfants autochtones en Guyane. Le Comité s'inquiète également du nombre élevé d'enfants qui n'ont jamais fréquenté l'école et du taux élevé de décrochage scolaire à Mayotte. En outre, le Comité est préoccupé de ce que peu d'efforts ont été fournis pour adapter le contenu des programmes scolaires aux cultures ultramarines.

54. **Le Comité demande à l'Etat partie d'adopter une approche basée sur les droits dans la promotion de l'éducation dans les Outre-mer en priorisant la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'adaptabilité de l'enseignement. Il engage l'État partie entre autres à :**

a) **Établir un plan détaillé des mesures pour réaliser la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, notamment à Mayotte ;**

b) **Éliminer les barrières à l'accès à l'éducation en augmentant autant que possible l'offre d'enseignement dispensé dans des lieux raisonnablement accessibles, en prenant en charge le transport des élèves, et en développant les structures de soutien et d'accueil aux enfants qui quittent leur village pour continuer les études ;**

c) **Incorporer la lutte contre le décrochage scolaire comme une des priorités du volet éducation du document stratégique Mayotte 2025 ;**

d) **Renforcer la place de l'enseignement de et en langues régionales dans les Outre-mer ; et**

e) **Développer un enseignement adapté aux besoins des élèves dans leur propre cadre social et culturel tout comme aux besoins des communautés locales.**

55. **Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.**

### **Droits culturels et linguistiques**

56. Tout en tenant compte des politiques prises en faveur des langues régionales et la réforme de 2008 de l'article 75-1 de la Constitution qui affirme aujourd'hui que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », le Comité déplore que l'Etat partie considère que ces politiques et cette réforme constitutionnelle n'instituent pas la reconnaissance d'un « droit ou une liberté opposable » en faveur de groupes régionaux ou linguistiques et des peuples autochtones des territoires outre-mer (art. 15).

57. Le Comité recommande à l'Etat partie de reconnaître et de promouvoir le droit aux personnes appartenant à des groupes linguistiques régionaux ou minoritaires et, dans les Outre-mer, aux peuples autochtones de pratiquer leur propre langue, en tant qu'élément de leur droit à participer dans la vie culturelle, non seulement dans la vie privée mais également dans la vie publique, dans les régions où les langues régionales sont traditionnellement parlées. A ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie aux paragraphes 32 et 33 de son observation générale No 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle (\*)

#### **D. Autres recommandations**

58. Le Comité invite l'État partie à reconnaître les compétences du Comité au titre de l'article 10 sur les communications interétatiques et de l'article 11 sur la procédure d'enquête du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

59. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

60. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des parlementaires, des agents de l'État et des autorités judiciaires, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour les mettre en œuvre. Il encourage aussi l'État partie à associer les organisations de la société civile aux discussions menées au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

61. Le Comité prie l'État partie de soumettre son cinquième rapport périodique d'ici au 30 juin 2021 et l'invite à présenter dans les meilleurs délais possibles un document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

(\*) § 32 et 33 observation générale n° 21 du 21 décembre 2009 :

#### **5. Minorités**

32. De l'avis du Comité, le paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte porte aussi sur le droit des minorités et des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle de la société et de préserver, promouvoir et développer leur propre culture.

31. De ce droit découle l'obligation pour les États parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des États eux-mêmes. En conséquence, les minorités ont le droit de jouir de leur diversité culturelle, de leurs traditions, de leurs coutumes, de leur religion, de leurs formes d'éducation, de leurs langues, de leurs moyens de communication (presse, radio, télévision, Internet, etc.) et de toutes les manifestations particulières de leur identité et de leur appartenance culturelle.

33. Les minorités et les personnes appartenant à des minorités ont le droit non seulement de jouir de leur propre identité, mais aussi de se développer dans tous les domaines de la vie culturelle. Ainsi, tout programme visant à promouvoir l'intégration constructive des minorités et des personnes appartenant à des minorités dans la société d'un État partie devrait reposer sur l'intégration, la participation et la non-discrimination, afin de préserver le caractère distinctif des cultures minoritaires.

---